AJ Pénal - mensuel - mai 2015 - pages 221 à 272 - n° 5

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier

227 SAISIE PÉNALE ET CONFISCATION : RÉCENTES ÉVOLUTIONS

245 Articulation des pratiques pénitentiaires et thérapeutiques dans l'accompagnement des personnes placées sous main de justice : un regard porté sur des pratiques émergentes
Ronan Palaric et Valérie Moulin

248 Un contrôle si faible contrôle de constitutionnalité...
Emmanuel Dreyer

ref : 671505
9 782996 715052

DALLOZ

La chasse est ouverte

par Emmanuel Daoud
Avocat au barreau de Paris

Le 13 avril 2015 dans la désormais fameuse affaire *Ricci*, le tribunal correctionnel de Paris est entré lourdement en voie de condamnation des chefs de fraude fiscale, de complicité de fraude fiscale, de blanchiment de fraude fiscale et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité à l'encontre de deux contribuables, de leur conseiller financier et de leur avocat fiscaliste sur le fondement de la « liste Falciani ».

S'agissant de notre confrère, le tribunal l'a condamné du chef de complicité d'organisation frauduleuse d'insolvabilité à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 10 000 € mais l'a aussi jugé solidairement tenu au paiement des impôts (IR et ISF) fraudés et à celui des pénalités y afférentes, soit au bas mot la coquette somme de plus de 10 millions d'euros. À notre connaissance, c'est une première et la consécration judiciaire de la défiance quasi ancestrale de l'administration fiscale, partie civile dans ces procédures, à l'égard de nos confrères fiscalistes.

Dès mai 2012, des enquêteurs de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale menaçaient sous couvert d'anonymat : « On ratisse large », avocats, experts-comptables, notaires, conseils en tout genre des éventuels fraudeurs sont surveillés, parfois mis en cause. « On va un peu perturber leur tranquillité » s'amusait un policier (V. de Senneville, Les Échos, n° 21185, 15 mai 2012). Plus récemment encore, lors des travaux parlementaires sur la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, la profession d'avocat avait été stigmatisée de manière inadmissible puisqu'il s'agissait par principe « de dissuader les professionnels du droit de participer à des montages frauduleux ».

> C'est une négation de la mission de l'avocat que de lui demander de participer à l'incrimination d'un client.

En vérité et sans caricaturer des propos déjà entendus, l'administration fiscale, la garde des Sceaux et certains juges souhaiteraient que les avocats dénoncent leurs clients et soient des agents de la répression fiscale et pénale. À défaut, nous serions complices des fraudeurs et plus largement de la criminalité organisée.

Toute la différence est là : l'avocat ne doit pas faciliter la fraude fiscale, sous peine d'être jugé complice et, partant, tenu au paiement de l'impôt fraudé ; mais l'on ne doit pas attendre de lui qu'il dénonce son client. Ne pas dénoncer n'est pas être complice.

Faut-il, en effet, rappeler que :

- Le secret professionnel de l'avocat, condition nécessaire de la confiance que ses clients lui accordent est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. Des normes impératives le garantissent, d'autant que leur violation est pénalement sanctionnée ;
- Un État de droit n'a d'autre choix que de protéger le secret professionnel ;
- Les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables ;
- C'est une négation de la mission de l'avocat que de lui demander de participer à l'incrimination d'un client qui s'en remet à lui à un stade où il bénéficie encore de la présomption d'innocence, en particulier aux yeux de celui qui l'assiste.

En définitive, agent de l'État ou fraudeur, cela ne peut être un choix pour l'avocat puisque notre serment professionnel nous oblige à travailler au bénéfice de l'intérêt particulier de notre client en fonction des éléments d'information par lui donnés ; notre expertise, notre expérience ne nous mettent pas toutefois à l'abri d'être dupés ce qui ne devrait pas nous conduire pour autant sur les bancs de la correctionnelle.

Ce jugement est-il fondé ou non ? L'avenir des recours nous le dira et jusqu'à preuve du contraire, notre confrère fiscaliste bénéficie pleinement de la présomption d'innocence ce que certains ont oublié un peu rapidement.

En l'état et cette mise en garde s'adresse à tous les avocats d'affaires et en particulier les avocats fiscalistes : la chasse est ouverte...